



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Arrêté n° 296/2021/DDT du

- 8 SEP. 2021

portant classement du sanglier (*Sus scrofa*) en espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Vosges

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.427-8, R.422-88, R.427-6 à R.427-25,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) lors de la réunion du 23 juillet 2021 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 4 août 2021 au 25 août 2021 inclus et l'absence d'observation ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié susvisé permet au préfet, en fonction des particularités locales et après avis de la CDCFS, de décider du caractère nuisible du sanglier ;

CONSIDÉRANT les dommages causés par les sangliers aux activités agricoles ainsi qu'aux autres formes de propriété ;

CONSIDÉRANT que ces dommages restent encore trop importants malgré une nette augmentation des prélèvements de sangliers ces 2 dernières années ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé des montants d'indemnisations versées par la fédération départementale des chasseurs des Vosges ;

CONSIDÉRANT que ces dégâts ne sont pas localisés sur un unique secteur, mais généralisés sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements de la campagne de chasse 2020-2021 se révèlent inférieurs aux objectifs chiffrés fixés en début de saison (près de 1 700 sangliers prélevés de moins que la saison de chasse précédente) ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les propriétaires et les exploitants de pouvoir prévenir ces dommages sur leurs propriétés ou leurs exploitations ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de prélèvements supplémentaires contribue à contenir ou à remédier à ces dommages ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Le sanglier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département des Vosges pour la saison de chasse 2021-2022 soit jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 : Le présent arrêté permet la réalisation d'opérations de destruction à tir de sangliers, sur l'ensemble du département, sous réserve d'en avoir fait la déclaration à la direction départementale des territoires des Vosges et de disposer du récépissé de déclaration. La déclaration doit être réalisée par le détenteur du droit de destruction via l'application disponible sur le site internet des services de l'État dans les Vosges, à l'adresse :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Chasse/Classement-du-sanglier-en-espece-susceptible-d-occasionner-des-degats>

Le déclarant n'est pas habilité à réaliser lui-même ces opérations de destruction à tir (sauf s'il répond au critère ci-dessous). En conséquence, il devra donc impérativement, soit faire appel à des garde-chasses particuliers qui ne pourront intervenir que sur les territoires pour lesquels ils sont commissionnés, soit déléguer à des agents de l'État commissionnés et assermentés, fonctionnaires ou bénévoles.

Toute personne procédant à la destruction à tir des sangliers doit être porteuse d'une copie du récépissé de déclaration délivrée par l'administration au détenteur du droit de destruction ainsi que, le cas échéant, de l'assentiment écrit de ce dernier.

La destruction pourra s'exercer sur une période comprise entre une heure avant le lever du jour jusqu'à une heure après la fin du jour. La destruction ne peut être pratiquée que dans les lieux indiqués dans le récépissé de déclaration ou à proximité immédiate de ces lieux et sous réserve d'y détenir le droit de destruction.

Article 3 : La venaison appartient au détenteur du droit de destruction. Le récépissé de déclaration vaut permis de transport des sangliers tués.

Article 4 : Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié susvisé, le piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la fédération départementale des chasseurs et à une autorisation individuelle délivrée par le Préfet de département au propriétaire ou au titulaire du droit de destruction. Seule est autorisée l'utilisation de pièges appartenant à la catégorie 1 définie dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié susvisé (boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps) par un piégeur agréé.

Article 5 : La recherche des animaux blessés est obligatoire et sera menée par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR), figurant sur la liste officielle des conducteurs de chiens de sang agréés. Ce conducteur sera désigné par le détenteur de l'autorisation individuelle.

Article 6 : Le détenteur du droit de destruction est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires des Vosges, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'expiration du récépissé de déclaration, un compte-rendu indiquant le nombre de sangliers abattus, via l'application disponible sur le site internet des services de l'État dans les Vosges, à l'adresse :

<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Chasse-peche/Chasse/Classement-du-sanglier-en-espece-susceptible-d-occasionner-des-degats>

Article 7 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues dans l'article R428-19 du code de l'environnement (contravention de cinquième classe).

Article 8 : Les conditions de mise en œuvre des mesures énoncées dans ce présent arrêté s'exercent sans préjudice des exigences sanitaires spécifiques, relatives à la lutte contre l'épidémie de la COVID-19.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le délégué départemental de l'office national des forêts, les maires des communes vosgiennes, les lieutenants de louveterie des Vosges, le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le

- 8 SEP. 2021

Le préfet



Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.